

**RÈGLEMENT NUMÉRO 218**  
**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 700 000 \$ ET UN EMPRUNT DE**  
**500 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT POUR LA**  
**GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ARTICLE 1**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville est autorisé, par le présent règlement, à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un entrepôt pour la gestion des matières résiduelles, selon les plans et devis préparés par la firme Groupe Leclerc et annexés au présent règlement sous la cote « A », situé au 1975, chemin de l'Énergie, à Varennes.

**ARTICLE 2**

Le Conseil décrète, aux fins du présent règlement, une dépense n'excédant pas SEPT CENT MILLE DOLLARS (700 000 \$) basée sur le devis estimatif annexé au présent règlement comme faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote « B ».

**ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement et pour se procurer une partie de cette somme, la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville est autorisée à emprunter par billets une somme n'excédant pas CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$).

**ARTICLE 4**

Pour acquitter le solde des dépenses décrétées au présent règlement, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville approprie, à même ses fonds généraux, une somme de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$).

**ARTICLE 5**

Les billets seront signés par la préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville et porteront la date de leur souscription.

**ARTICLE 6**

Les billets seront remboursés en DIX (10) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote « B » et faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 7**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 10 % l'an.

**ARTICLE 8**

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

## **ARTICLE 9**

Tous autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation de l'emprunt ainsi qu'au taux annuel, seront déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout suivant la Loi.

## **ARTICLE 10**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, suivant le paragraphe 4 de l'article 6 du *Règlement numéro 208 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté et établissant des quotes-parts*.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Suzanne Roy  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire trésorier

COPIE certifiée conforme  
À Verchères, le 28 novembre 2019



Maude Poirier  
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion le : 14-11-2019  
Adopté le : 27-11-2019  
Avis public d'adoption :  
Entrée en vigueur le :